

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que les résultats de la dite enquête ne justifient aucun changement à la modification prévue ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme.

le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

Approuve la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local.

Dit que conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié, est tenu à la disposition du public en mairie de La Turbie ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la Mer des Alpes Maritimes et dans les locaux de la préfecture de Nice.

Dit que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire compte tenu
de sa réception en Préfecture
et de sa publication le 23 Février 2011

**Pour extrait certifié conforme
Le Maire,**



[Handwritten signature]